



CONSEIL SCOLAIRE  
CATHOLIQUE  
DE DISTRICT DES  
**GRANDES  
RIVIÈRES**

## SECTION 3 – LIMITES OPÉRATIONNELLES DE LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

<b>POLITIQUE 3.0 – Contraintes globales à la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier</b>	<b>RÉSOLUTION : 22-162 EN VIGUEUR LE : 2022-05-24 RÉVISÉE LE :</b>
---	--

*L'usage du genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.*

***La direction de l'éducation et secrétaire-trésorier n'initie, n'autorise ou ne tolère aucune pratique, activité, décision ou situation illégale, imprudente ou contraire aux politiques du Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières, aux principes d'éthique professionnelle et des normes généralement reconnues dans le domaine des affaires.***

***Elle ne met pas en péril la crédibilité financière ou l'image corporative du Conseil, particulièrement d'une manière qui peut nuire à la réalisation de sa mission catholique et francophone.***

***De plus la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier ne néglige pas d'actualiser la Vision adoptée par le Conseil élu soit :***

***UNE COMMUNAUTÉ DE VIE ÉLARGIE OÙ CHACUNE ET CHACUN SE SENT AIMÉ, VALORISÉ ET OUTILLÉ.***

*En conséquence, la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier :*

- 3.0.1 Ne néglige pas d'élaborer des directives administratives afin d'assurer la mise en œuvre des politiques de gouvernance.
- 3.0.2 Ne néglige pas de mettre en œuvre un processus d'évaluation (méthode de suivi) des directives administratives.